

N° 1684.

CONCILE DE VALENCE EN DAUPHINÉ (1).

(VALENTINUM IN GALLIA.)

(Le mois de décembre de l'an 1248.) — Ce concile fut tenu le samedi après la fête de saint André, c'est-à-dire le cinquième de décembre. Il fut convoqué et présidé par deux cardinaux, Pierre, évêque d'Albane et Hugues, prêtre du titre de Sainte-Sabine. Suivant l'ordre du pape, il s'y trouva quatre archevêques et quinze évêques. Les archevêques étaient ceux de Narbonne, de Vienne, d'Arles et d'Aix, et les évêques ceux de Béziers, d'Agde, d'Uzès, de Nîmes, de Lodève, d'Agen, de Viviers, de Marseille, de Fréjus, de Cavailon, de Carpentras, d'Avignon, de Vaison, de Die et de Saint-Paul-Trois-Châteaux. Le but de ce concile était le maintien de la foi, de la paix et de la liberté ecclésiastique. On y publia vingt-trois canons pour faire exécuter les anciens qui avaient perdu de leur vigueur.

1^{er} CANON. Par l'autorité de ce présent concile, nous ordonnons et statuons que les anciens conciles tenus par les légats du Siège apostolique soient observés aussi inviolablement que les canons de ce concile de Valence.

2^e CANON. Nous ordonnons également que tous les décrets touchant la paix soient fidèlement observés et que tous les trois ans on renouvelle le serment de garder cette paix, comme le prescrivent les canons des précédents conciles (2); qu'on en ajoute un autre contre le schismatique Frédéric, auteur de toutes les discordes et perturbateur de la paix. On ne lui prêtera ni aide ni appui; et en cas qu'il vînt dans ces provinces, ou personnellement ou par un officier autorisé de lui à se faire obéir, on ne le recevra point et on ne lui rendra point l'obéissance puisqu'il n'aurait d'autre intention que de rompre l'unité de l'Église et de troubler la paix des catholiques.

3^e CANON. Défense aux ecclésiastiques qui sont dans les ordres sacrés ou pourvus d'un bénéfice, d'exercer aucun office public dans les cours ou dans les tribunaux laïques, même des charges de juge ou viguier, de consul, d'assesseur et autres où ils seraient élevés par l'élection du public, ou par la nomination d'une personne séculière. Si, après la publication de ce canon, ils ne quittent ces divers emplois, ils

(1) Ce concile fut tenu à Monteil ou Montilly, petite ville du diocèse de Valence, déjà connue par un autre concile assemblé contre les Albigeois, l'an 1209. Le texte porte : *Apud Montilicum Valentinae diocesis.*

(2) Notamment de celui de Toulouse en 1229.

seront suspendus de leur office et de leur bénéfice. Si, après un an, ils y persistent, ou qu'ils en reçoivent de semblables, leurs évêques les priveront de nouveau de leurs bénéfices, sans espoir de pouvoir les recouvrer par la suite.

4^e CANON. Il en sera de même des clercs bénéficiers et des chanoines qui refuseront de prendre les ordres quand la nécessité ou l'ordre de l'évêque leur en fait un devoir.

5^e CANON. On rappelle les canons qui obligent les juifs de porter sur eux un signe distinctif.

6^e CANON. Pour réprimer les parjures devenus très fréquents, on enjoint aux évêques de faire exactement observer les peines portées par les canons.

7^e CANON. On ordonne de poursuivre la punition des coupables en fait de parjure, surtout si ce sont de ces parjures dont la paix, la religion, la défense et la liberté des églises ont à souffrir.

8^e CANON. On ordonne de les dénoncer publiquement dans les églises les jours de dimanches et de fêtes.

9^e CANON. Ceux qui n'exécutent pas les sentences des inquisiteurs seront traités comme auteurs d'hérétiques.

10^e CANON. On interdit l'entrée de l'église aux évêques qui négligeraient ce devoir.

11^e CANON. On défend les procédures tumultueuses par avocats, qui retarderaient les affaires de l'inquisition.

12^e CANON. Nous ordonnons que ceux qui font profession d'être sacrilèges et sorciers, quel que soit le nom qu'ils prennent, et principalement ceux qui sont maîtres et docteurs dans cet art pernicieux, soient remis à leur évêque, afin qu'il les punisse et les emprisonne, s'ils ne reviennent à résipiscence.

13^e CANON. Ceux qui quittent de leur autorité les croix qu'ils doivent porter sur leurs habits, comme ayant abjuré l'hérésie, seront jugés comme hérétiques. Il en est de même de ceux qui s'évadent des prisons et des contempteurs des excommunications. Quant à ceux qui ne sont pas en France, s'ils persistent au-delà de six mois dans leur excommunication, et s'ils ne reviennent pas à résipiscence après avoir été avertis, ils seront déclarés infâmes et excommuniés où ils se trouvent et dans les lieux voisins; ils ne pourront être absous de cette infamie que par le Saint-Siège.

14^e CANON. Défense d'élire des excommuniés pour remplir les offices publics.

15^e CANON. Nous avons appris que quelques excommuniés font des

statuts ou des ordonnances contre ceux qui les excommunient ou qui dénoncent les excommunications, ce qui est presque hérétique, car c'est contraire à la discipline ecclésiastique, puisque c'est mépriser le pouvoir des clefs, éluder et enfreindre l'excommunication même. C'est pourquoi nous ordonnons que ceux qui auront fait de tels bans ou statuts soient excommuniés par cela même, et que l'on cesse l'office divin partout où ils se trouveront.

16^e CANON. On ordonne à tous les prélats, à qui l'évêque diocésain dénonce quelqu'un qu'il a excommunié, de le dénoncer eux-mêmes dans leurs diocèses, et d'éviter tout rapport avec lui sous peine d'être privés d'entrer dans l'église durant un mois.

17^e et 18^e CANONS. Ces deux canons ont encore les excommuniés pour objet, afin d'empêcher toute communication avec eux, surtout s'ils s'ingèrent, bon gré mal gré, dans les offices ecclésiastiques.

19^e CANON. Les violences contre les clercs jusqu'au meurtre même, étaient des cas si peu rares, que ce canon ramasse en forme de préceptes tout ce que les canons précédents avaient jamais témoigné de rigueur sur ce sujet.

20^e CANON. Ce canon ne sévit pas avec moins de rigueur contre les conspirations qu'il ne distingue pas des confréries, parce que ces deux noms couvraient également de très dangereux projets.

21^e CANON. On enveloppe parmi ceux qui méritent d'être excommuniés, quiconque refuse de faire la paix et d'en prêter serment.

22^e CANON. On renouvelle la sentence d'excommunication portée contre Frédéric, ci-devant empereur, et contre tous ceux dont il reçoit ou faveur, ou secours, ou conseil. On les déclare infâmes et incapables de tout acte légitime, par l'autorité des saints apôtres Pierre et Paul, et celle du Souverain Pontife par laquelle on tient ce concile (1).

23^e CANON. On frappe séparément du même anathème et des peines qui y étaient annexées, telles que la privation de bénéfices et la déposition, tout ce qu'il y aurait dans le clergé de complices ou de fauteurs de la coutumace de Frédéric contre l'Église (2).

(1) Fleury, dans son *Histoire ecclésiastique*, n'a pas osé traduire le *quondam imperatorem*, répété deux fois dans ce canon. *Il l'a soufflé*, dit Marchetti; mais est-ce ainsi qu'on écrit l'histoire? Est-il donc permis de retrancher à son gré, dans les monuments publics qu'on s'est engagé à rapporter fidèlement, ce qui est contraire à des opinions préconçues? Est-ce là de la bonne foi et de l'impartialité?

(2) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 696. — Mansi, tom. XXIII, pag. 769.

« Il est remarquable, dit le P. Fontenay (1), que ce concile était totalement composé d'évêques qui avaient leurs sièges, en Languedoc, en Provence, dans le comtat Venaissin et en Dauphiné, terres alors reconnues pour impériales. »

N^o 1635.

CONCILE DE TARRAGONE.

(TARRACONENSE.)

(L'an 1248.) — Pierre Albalatius célébra ce huitième concile de Tarragone, dans lequel il fut statué qu'après la mort de l'archevêque ou de tout autre prélat de la province ecclésiastique, on confierait ses biens ecclésiastiques à quelques personnes dignes de foi, pour les conserver avec soin et les remettre à son successeur (2).

N^o 1636.

CONCILE DE MULDORF.

(MILDORFENSE.)

(L'an 1249.) — Philippe, archevêque de Saltzbourg, et trois autres évêques, tinrent ce concile dans le commencement de l'année. On y voulut contraindre Aston, duc de Bavière, à se déclarer contre l'empereur Frédéric II, et pour Guillaume de Hollande, son compétiteur (3).

N^o 1637.

CONCILE D'UTRECHT.

(ULTRAJECTINUM.)

(L'an 1249.) — Le cardinal Pierre Caputio, évêque de Porto, et Conrad, archevêque de Cologne, tinrent ce concile en présence de Guillaume de Hollande, roi des Romains. Goswin d'Amstel, qui avait été élu évêque d'Utrecht, en 1246, y donna sa démission volontairement, si toutefois il ne fut forcé d'abdiquer; car on ne lui reproche que son peu d'énergie et le malheur qu'il avait de déplaire au roi à cause de la famille dont il était issu. Il était d'un caractère doux et simple, mais incapable par son peu d'intelligence de bien gouverner un diocèse (4).

(1) *Histoire de l'Église gallicane*, liv. XXXII.

(2) Baluze, *lib. IV Marcæ Hispan.* — D'Aguires, tom. V, pag. 195. — Mansi, tom. XXIII, pag. 777.

(3) Hartzheim, *Concil. Germ.* tom. III, pag. 579. — *Edit. Venet.*, tom. XIV. *Germania sacra*, tom. II, pag. 346. — Mansi, tom. XXIII, pag. 779.

(4) *Batavia sacra*, tom. I, pag. 161. — *Concil. Germ.*, tom. III, pag. 578. — Mansi, tom. XXIII, pag. 779.

N° 1688.

CONCILE D'OXFORD.

(OXONIENSE.)

(L'an 1250.) — Le roi Henri III convoqua ce concile, composé de tous les prélats de son royaume, qui s'y trouvèrent en personne ou par procureurs. On y lut les lettres du prince, qui déclarent les chapelles royales exemptes de tout subside (1), même envers le pape (2).

N° 1689.

CONCILE DE PROVINS.

(PRUVINENSE.)

(Le 26 juillet de l'an 1251.) — Ce concile fut tenu par Gilon, archevêque de Sens; on y renouvela les statuts du concile de Paris, tenu en 1248, avec quelques additions sur la discipline à observer à l'égard des excommuniés (3).

N° 1690.

CONCILE DE LISLE-EN-PROVENCE.

(INSULANUM.)

(Le 19 septembre de l'an 1251.) — Jean de Baussan, archevêque d'Arles, tint ce concile dans le comtat Venaissin, et il y renouvela les canons du concile d'Arles, de l'an 1234, touchant l'inquisition et la discipline, et les expliqua avec plus d'étendue en treize chapitres, dont le dernier regarde les mariages clandestins. Il y avait à ce concile les évêques de Marseille, de Carpentras, de Saint-Paul-Trois-Châteaux, de Toulouse, etc. Quelques-uns n'ayant pu s'y rendre pour des raisons canoniques, y envoyèrent des procureurs. Il y avait aussi un grand nombre d'abbés et de prieurs de la province d'Arles (4).

(1) Le P. Richard a traduit, *exemptes de toute juridiction, même papale*. L'abbé Peltier remarque avec raison que tel n'est pas et ne peut pas être le sens du texte pris absolument, ce qui serait schismatique. Cependant le texte dit formellement que ni le pape ni aucun archevêque ou évêque ne pourra étendre sa juridiction sur ces chapelles qui sont exemptes, soit en établissant ou exigeant quelque subside; *nec dominus papa, nec aliquis archiepiscopus seu praelatus jurisdictionem suam extenderit ad easdem, statuendo aliquid in eisdem vel exigendo subsidium vel quidquid aliud*, etc. On voit par ce texte qu'il ne peut être question que du subside.

(2) *Anglic.*, tom. I, pag. 697. — Mansi, tom. XXIII, pag. 793.

(3) Mansi, tom. XXIII, pag. 793. — *Ex Cartario Trecentensi*.

(4) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 2348. — Mansi, tom. XXIII, pag. 796.

N° 1691.

CONCILE D'YORK.

(EBORACENSE.)

(Vers l'an 1252.) — Ce concile ou plutôt ce synode fut tenu, on ne sait au juste quelle année, par Gautier Gray, archevêque d'York, primat d'Angleterre et légat du Saint-Siège, relativement aux ornements de l'Église (1).

N° 1692.

CONCILE DE SENS.

(SENONENSE.)

(Le 15 novembre de l'an 1252.) — Six suffragants de Sens, savoir, les évêques de Chartres, de Paris, d'Orléans, d'Auxerre, de Meaux et de Troyes, tinrent ce concile, sous la présidence de Gilon Cornu, leur archevêque. Le concile envoya une monition canonique à Thibault, comte de Champagne et roi de Navarre, pour l'engager à cesser de s'emparer des biens ecclésiastiques, acquis depuis quarante ans, dans ses États de Champagne (2).

N° 1695.

CONCILE DE PARIS.

(PARISIENSE.)

(L'an 1253.) — Gilon Cornu, archevêque de Sens, tint ce concile avec ses suffragants, les évêques de Paris, d'Orléans, d'Auxerre, de Meaux et de Troyes, pour transférer le chapitre de Chartres à Mantes (3).

N° 1694.

CONCILE DE TARRAGONE.

(TARRACONENSE.)

(Le 8 avril de l'an 1253.) — Dans ce concile, tenu par l'archevêque Benoît, on régla que les évêques pourraient absoudre les excommuniés de leur diocèse, les archevêques tous ceux de leur province, et on y accorda aux prêtres la faculté de s'absoudre réciproquement de l'excommunication mineure (4).

(1) Mansi, tom. XXIII, pag. 791. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 705.

(2) Le P. Labbe, tom. XI, pag. 706. — Le P. Hardouin, tom. VIII. — *Edit. Venet.*, tom. XIV. — Mansi, tom. XXIII, pag. 803.

(3) Mansi, tom. XXIII, pag. 803.

(4) Baluze, *Marce Hispan. lib.*, IV. — D'Aguirre, *Concil. Hispan.*, tom. V, pag. 196. — Mansi, tom. XXIII, pag. 805.

N^o 1695.

CONCILE DE RAVENNE.

(RAVENNENSE.)

(Le 28 avril de l'an 1253.) — Philippe Fontana ou Fontaine, archevêque de Ravenne, tint ce concile avec ses suffragants, au nombre de sept, dans le chœur de la cathédrale. Le but du concile fut de pourvoir au bien des églises de la province et de réprimer l'audace et la malice de ceux qui usurpent les droits de l'Église et les biens ecclésiastiques (1).

N^o 1696.

CONCILE DE SAUMUR.

(SALMURUM.)

(Le mois de décembre de l'an 1253.) — Pierre de Lamballe, archevêque de Tours, tint ce concile, avec ses suffragants dans l'abbaye de Saint-Florent de Saumur, le mardi après la fête de saint André, apôtre. On y fit trente-deux canons fort utiles et d'une discipline digne du règne de saint Louis.

1^{er} CANON. On récitera les heures canoniales dans toutes les églises cathédrales et collégiales, aux heures compétentes, avec la dévotion convenable, et l'un des chœurs ne commencera pas un verset que l'autre n'ait achevé le verset précédent.

2^e CANON. On aura soin de tenir le saint ciboire, les saintes huiles, le saint chrême dans un grand état de propreté et même sous la clef, ne les exposant jamais aux yeux du public qu'on ne leur fasse rendre la vénération qui leur est due.

3^e CANON. On étendra l'attention et le détail jusqu'à ne laisser blanchir les corporaux et tout le linge qui sert à l'autel qu'avec certaines précautions.

4^e CANON. On aura la même vigilance pour la conservation des livres, des vases, des habits, des ornements et de tout meuble à l'usage de l'Église; on en dressera fidèlement un inventaire; on suspendra les archidiaques, les archiprêtres et les doyens ruraux qui seraient en faute sur ce point, et on ne relâchera point la sentence, qu'ils n'aient payé dix sols, applicables à la fabrique dans chacune des églises où l'on aura à se plaindre de leur négligence.

5^e CANON. On obligera les bénéficiers et les autres supérieurs en

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 2351. — *Hist. Ravennat.*, lib. VI. — Mansi, tom. XXIII, pag. 807.

place dans l'église, ayant intendance sur les autres, à recevoir dans l'année les ordres compétents à leur dignité, savoir: le diaconat pour les archidiaques, la prétrise pour les archiprêtres.

6^e CANON. On ne souffrira point de plaids dans les églises, ni dans leurs portiques.

7^e CANON. Défense aux archidiaques et aux autres prélats inférieurs d'en tenir en présence de l'évêque.

8^e CANON. Défense aux mêmes d'avoir des officiaux ou alloués hors de la ville, ni de connaître des causes de mariage, de simonie et autres qui vont à la dégradation ou la déposition, sans un ordre exprès de leur évêque.

9^e CANON. Défense aux mêmes d'exiger des honoraires sous le nom de procurations en argent (1). Le gîte ou la procuration sont dus par les lieux visités à ceux qui les visitent en personne.

10^e CANON. Le nombre des chanoines doit être déterminé dans un chapitre. Ce concile, comme celui de Château-Gontier, en 1231, canon 6, casse absolument le partage des prébendes, abus introduit pour augmenter le nombre des chanoines.

11^e CANON. On n'admettra aux canonicats que des sujets nés d'un légitime mariage.

12^e CANON. Les prélats ne doivent demander de subside qu'à titre de nécessité manifeste, ni le recevoir que modéré et à titre de charité.

13^e CANON. On annule les pensions que quelques prélats avaient établies sur des cures. On entend les pensions dont les curés seraient véritablement grevés.

14^e CANON. Il faut s'en tenir, sur les réguliers, à ce que les lettres des Souverains Pontifes prescrivent dans ce qui les concerne.

15^e CANON. Chaque abbaye doit pour cela en avoir la traduction en langue vulgaire.

16^e CANON. Nul pécule, nulle propriété parmi les moines, et si l'abbé l'autorisait, il serait punissable.

17^e CANON. Les réguliers ne doivent point se mêler des procès qui regardent les séculiers, ni même y prêter leur assistance.

18^e CANON. Les abbés ne doivent pas permettre aux laïques d'entrer en possession des terres qui leur appartiennent, ne fissent-ils que leur en laisser la jouissance pour un temps.

19^e CANON. Les abbés seront contraints par censure, à rétablir le nombre ancien des moines dans chaque monastère.

(1) C'était exiger le double.

20^e CANON. Défense de rien ajouter aux anciennes pensions imposées sur les prieurés.

21^e CANON. Les abbés pourvoieront à l'entretien des prieurés quand ils viendront à vaquer, et empêcheront qu'on ne les dépouille.

22^e CANON. Les abbés, prieurs et autres religieux n'auront aucun dépôt hors de leur église ou de leur monastère.

23^e CANON. Il n'est point permis aux ecclésiastiques de faire des contrats à raison de marchandise, ni d'entrer en société avec des marchands (1).

24^e CANON. Les juges ecclésiastiques n'abuseront pas de leur pouvoir jusqu'à multiplier à leur gré les citations, en communiquant ce pouvoir de citer indistinctement ceux qu'il leur plaira devant eux.

25^e CANON. Défense sous peine d'excommunication de troubler l'exercice de la juridiction ecclésiastique, par des menaces, des terreurs et des voies de fait.

26^e CANON. Même défense contre ceux qui, en particulier, arrêtent l'exécution des sentences.

27^e CANON. On renouvelle la défense des mariages clandestins. Outre le détriment des âmes, on allègue les mésintelligences, les guerres et les meurtres. On condamne à une suspension de trois ans tout clerc qui se porterait à quelque démarche capable de les autoriser. Quant aux contractants, on leur impose une peine pécuniaire qu'on abandonne à la volonté de l'évêque.

28^e CANON. On condamne la liberté que prenaient quelques évêques d'accumuler plusieurs cures à titre de commende sur une même tête. C'était frauder les canons. Ainsi le concile déclare déchu du bénéfice celui qui l'aurait reçu par cet abus, et le collateur du pouvoir de le conférer pour cette fois seulement.

29^e CANON. On condamne pareillement la cupidité des évêques qui appliquaient à leur profit le revenu des paroisses riches, ou par une appropriation totale, ou par forme de pensions augmentées : ce qu'on dit s'être fait peu charitablement.

30^e CANON. On renouvelle le canon du concile de Tours qui défend aux clercs bénéficiers ou engagés dans les ordres sacrés de rien léguer, soit à leurs enfants illégitimes, soit aux mères de ces enfants. De tels legs seront appliqués à l'église.

31^e CANON. On ne permet pas à un bénéficié pourvu d'une prébende

(1) Cette défense est faite à cause des usures qui se commettaient fréquemment dans ce cas.

sacerdotale, de la garder sans monter à la prêtrise et sans la desservir comme prêtre.

32^e CANON. On ordonne, sous peine d'excommunication, d'observer inviolablement tous les statuts provinciaux prescrits par les archevêques prédécesseurs de Pierre de Lamballe (1).

N^o 1697.

CONCILE DE WESTMINSTER.

(WESTMONASTERIENSE.)

(L'an 1253.) — On y excommunia ceux qui porteraient atteinte aux libertés ecclésiastiques (2).

N^o 1698.

CONCILE DE WORMS.

(WORMATIENSE.)

(L'an 1253.) — Les fauteurs de l'empereur Frédéric y furent excommuniés (3).

N^o 1699.

CONCILE DE CHATEAU-GONTIER.

(APUD CASTRUM GONTERII.)

(L'an 1253.) — Ce concile fut tenu par Pierre de Lamballe, archevêque de Tours, avec ses suffragants, probablement peu de temps après celui de Saumur. On n'y fit qu'un canon, ou du moins il ne nous en reste qu'un qui ordonne de se conformer à la constitution de Grégoire IX, *Quia nonnulli*, touchant les rescrits de Rome. On y condamne en conséquence ceux qui abusaient des lettres apostoliques (4).

N^o 1700.

CONCILE D'ALBI (5).

(ALBIENSE.)

(L'an 1254.) — Ce concile fut tenu, à la demande de saint Louis,

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 707. — Le P. Hardouin, tom. VII. — Mansi, tom. XXIII, pag. 807. — Jean Maan place ce concile en 1243, mais, d'après deux manuscrits qu'a vus L. Bouchel, Labbe croit qu'il fut tenu en 1253, nous partageons son sentiment.

(2) Mansi, *Concil.*, tom. XXIII, pag. 815. — Schram, tom. III. — Wilkins, tom. I, pag. 703.

(3) Mansi, tom. XXIII, pag. 805.

(4) Le P. Labbe, tom. XI, pag. 715. — Mansi, tom. XXIII, pag. 819.

(5) Il paraît que ce concile n'a été tenu qu'au commencement du carême de

sous l'autorité de Zoën, évêque d'Avignon, légat du Saint-Siège. Il y avait, dit la préface, grand nombre d'évêques des provinces de Narbonne, de Bourges et de Bordeaux. Le principal but était de renouveler les décrets du concile de Toulouse tenu l'an 1229, et des autres qui y ont rapport, pour l'entière extirpation de l'hérésie. On y joint d'anciens réglemens pour la réformation ou la perfection du clergé; enfin, l'on n'omet rien de ce qui concerne les juifs et les dangers du commerce des chrétiens avec eux. Tout cela forme soixante-douze canons qu'il serait inutile de répéter, puisqu'il n'y en a presque aucun dont on n'ait déjà fait mention dans les conciles précédents.

On remarque seulement qu'en celui-ci il fut ordonné aux évêques et aux curés d'expliquer au peuple les articles de la foi, et d'apprendre aux enfans le *Credo*, le *Pater* et l'*Ave*. On défend aux évêques et aux autres supérieurs de rien exiger pour l'absolution des censures, et aux collateurs des bénéfices de faire aucun pacte en les conférant, ou les charger de pensions. On défend aux clercs de jouter dans les tournois avec l'écu et la lance (1).

N° 1701.

CONCILE DE PARIS.

(PARISIENSE.)

(L'an 1255.) — Ce concile de la province de Sens, fut tenu à Paris, par l'archevêque Henri Cornu, assisté des évêques Renaud de Paris, Gui de Mellot, d'Auxerre, Nicolas de Troyes, Guillaume de Bussi, d'Orléans, et Aleaume, évêque élu de Meaux. Le but de ce concile était la violence commise contre Réginald, grand chantre de Chartres, assassiné depuis peu. Les meurtriers furent condamnés à la prison (2).

Saint Louis aurait voulu profiter de l'occasion de ce concile pour faire juger le différend élevé au sujet de l'enseignement entre l'université et les frères mendiants, particulièrement les jacobins. Mais le concile ne crut pas pouvoir se charger de cette décision, qu'il remit, du consentement des parties, à la disposition de quatre archevêques

l'an 1255; ce qui semble le prouver, c'est qu'il serait postérieur à la mort d'Innocent IV, arrivée le 8 décembre 1254, puisque le trente-cinquième canon de ce concile qualifie ce pape de *bonne mémoire*, en citant les constitutions.

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. XI, pag. 720. — *Spicil.*, tom. II, pag. 630. — *Gallia christiana*, tom. I, pag. 79. — Dom Vaissette, tom. III, pag. 481. — Mansi, tom. XXIII, pag. 329.

(2) Mansi, tom. XXIII, pag. 854. — Le P. Labbe, tom. XI, pag. 738.

choisis pour arbitres; c'étaient les archevêques de Sens, de Reims, de Bourges et de Rouen (1).

N° 1702.

CONCILE DE BORDEAUX.

(BURDIGALENSE.)

(Le 13 avril de l'an 1255.) — Ce concile, ou plutôt ce synode (2), fut tenu par Gérard de Mallemort, archevêque de Bordeaux, qui y publia une constitution de trente articles (3).

N° 1703.

CONCILE DE SAINT-QUENTIN.

(APUD SANCTUM QUINTINUM.)

(L'an 1255.) — Thomas de Beaumanoir, archevêque de Reims, tint ce concile, qui fit un décret pour défendre de recevoir des filles ou des sceurs converses dans aucun lieu appartenant à l'abbaye d'Arouaise, de l'ordre de saint Augustin, située dans le diocèse d'Arras (4).

N° 1704.

CONCILE DE BÉZIERS.

(BITERRENSE.)

(L'an 1255.) — Guillaume, archevêque de Narbonne, tint ce concile avec ses suffragants. Il s'y trouva aussi beaucoup d'abbés, de barons et de chevaliers du pays. Les évêques y furent invités à prêter main-forte pour reprendre le château de Querbus sur les hérétiques. Le roi saint Louis y fit lire aussi trente-deux statuts ayant pour objet la réformation des mœurs, qui furent tous approuvés par l'assemblée.

1^{er} ARTICLE. Résolu de ne permettre rien dans nos baillis et les autres officiers de nos cours, autant qu'il est possible, qui puisse raisonnablement passer pour un gain illicite, nous les obligeons d'y renoncer par serment; et s'il arrivait qu'ils le violassent, nous les déclarons punissables ou dans leurs biens ou dans leurs personnes, selon ce qui sera prononcé sur la peine par nous ou nos députés.

(1) Du Boulay, pag. 295.

(2) Fleury, dans son *Histoire ecclésiastique*, donne à cette assemblée le nom de concile provincial, ce que fait aussi Mansi, mais il est évident que ce n'est qu'un synode diocésain pour la discipline ecclésiastique et auquel il avait convoqué son clergé.

(3) Le P. Labbe, *Sacros. Concil.*, tom. XI, pag. 731. — Mansi, tom. XXIII, pag. 857.

(4) *Gallia christiana*, tom. III, pag. 322. — Mansi, tom. XXIII, pag. 855.